



Arrêt

**n° 90 700 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2012 avec la référence x

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 août 1974 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 16 ans, votre cousin [M'B.S.] vous incite à entretenir des rapports intimes avec lui. Progressivement, vous y prenez goût et découvrez ainsi votre homosexualité.

En 2002, vous rencontrez [Mal. N.] avec qui vous entamez une relation intime et suivie.

En 2008, plusieurs rumeurs courent dans votre quartier concernant votre homosexualité. Votre père vous interroge à ce sujet, mais vous niez votre orientation sexuelle.

Le 15 mai 2009, les voisins de [Mal. N.] vous soupçonnent tous deux d'être homosexuels et vous maltraitent. La police, avertie, se rend sur les lieux et vous arrête. Plus tard, vous êtes libéré grâce à l'aide de votre patron. Après avoir eu vent de cet incident, votre père vous bannit et vous chasse du foyer familial. Vous louez alors un appartement situé à quatre cent mètres de la maison de vos parents.

Quelques mois plus tard, vous apprenez que [Mal. N.] a quitté le Sénégal.

Au début de l'année 2011, vous faites la connaissance de [Mas. N.] et entamez une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 4 février 2012, lorsque [Mas. N.] vous rejoint à votre appartement, il est aperçu par la fille de votre propriétaire. Comme tout le monde sait que celui-ci est homosexuel, sa venue chez vous éveille les soupçons. Soudain, le propriétaire frappe à votre porte et vous accuse d'être homosexuel. Vous prenez aussitôt la fuite par la fenêtre et vous rendez chez vos parents en scooter. Sur place, vos frères vous empêchent d'entrer alors que vos voisins vous rejoignent et vous maltraitent. Votre mère parvient à s'interposer pour vous sauver. C'est ainsi que vous vous réfugiez chez votre oncle maternel [M.D.]. Vous y restez une semaine durant laquelle votre mère et ce dernier organisent votre fuite du pays.

Vous quittez le Sénégal le 11 février 2012, par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 février 2012. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 27 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues durant près de sept ans avec [Mal. N.] et durant près d'un an avec [Mas. N.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous êtes incapable d'apporter la moindre information tangible et précise en ce qui concerne la famille de [Mal. N.] ; vous ignorez l'identité de la mère de votre compagnon, ainsi que la date et les raisons du décès de celle-ci (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous affirmez ensuite que [Mal. N.] avait des demi-frères paternels, mais vous ne pouvez citer ni leur nombre ni leur identité (ibidem), justifiant votre ignorance en précisant que vous ne vous intéressez pas à cela. Or, le Commissariat général estime qu'un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de votre partenaire empêche de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue sept ans durant.

Ensuite, invité à décrire le physique de votre petit ami, vous restez très évasif puisque vous dites seulement : « je suis un peu plus grand de taille que lui, il a une petite tête, il est moyen, il aimait bien s'habiller » (cf. rapport d'audition, p. 19). Puis, vous ajoutez que vous aimiez tous deux le sport. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et lacunaires sur le physique de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement durant sept ans.

De surcroît, interrogé sur les anciens partenaires de [Mal. N.], vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir l'identité de ceux-ci, mentionnant uniquement qu'il s'agissait des jeunes du quartier liberté 6 (cf.

rapport d'audition, p. 19). Il n'est toutefois pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ce type de questions, notamment au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne les projets futurs que vous partagez avec [Mal. N.]. Ainsi, vous dites que vous vouliez rester ensemble sans rencontrer de problèmes et acquérir un atelier ; vous affirmez que c'est tout ce dont vous parliez (cf. rapport d'audition, p. 18). Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Mais, de toute évidence, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne sont pas révélatrices d'une relation amoureuse de sept ans réellement vécue.

En outre, vous ignorez quand votre compagnon [Mal. N.] a pris conscience de son homosexualité, affirmant ne pas lui avoir posé la question (cf. rapport d'audition, p. 19). Toutefois, compte tenu de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais ni questionné votre partenaire à ce propos, ni partagé ensemble vos expériences communes.

Le Commissariat général relève que vous tenez des propos tout aussi vagues et inconsistants en ce qui concerne votre relation amoureuse avec [Mas. N.]. Ainsi, invité à détailler les sujets de conversation abordés avec [Mas. N.], vous répondez de manière évasive que vous ne parliez que de votre relation homosexuelle, mais « jamais de projets ou autre » (cf. rapport d'audition, p. 21). Or, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas du tout crédible que vous teniez des propos aussi peu révélateurs du caractère vécu de votre relation.

Par ailleurs, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire et d'entrer en contact avec lui depuis votre départ du Sénégal, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez avoir juré à votre mère de ne pas le contacter (cf. rapport d'audition, p. 15). Invité à donner plus de détails, vous ajoutez ne pas avoir votre portable avec vous, ne pas savoir où contacter celui-ci (ibidem). Vous dites cependant ne pas avoir entrepris de démarches afin de joindre [Mas. N.]. Or, le Commissariat général estime que cette absence de démarches constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation de près d'un an avec cet homme.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous affirmez qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal et que vous avez été chassé en 2009 de votre maison familiale ainsi que du centre de sauvegarde dans lequel vous travailliez en raison de votre homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous déclarez également qu'il existait de nombreuses rumeurs dans votre quartier au sujet de votre orientation sexuelle. Or, le Commissariat général estime que, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous invitiez votre petit ami, [Mas. N.], réputé pour être homosexuel, dans votre appartement que vous louiez à quelques mètres du domicile familial. En effet, il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez. A cet égard, vous expliquez avoir l'habitude de retrouver [Mas. N.] dans les auberges, et que si vous avez invité ce dernier le 4 février 2012, c'est parce qu'il faisait calme (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, il convient de noter que vous avez tout de même été poursuivi par de nombreuses personnes, dites-vous, ce qui entre en contradiction avec le calme que vous décrivez (cf. rapport d'audition, p. 10). Outre cela, le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu deux longues relations clandestines avec un homme.

De plus, vous affirmez avoir tenté de vous réfugier au domicile familial lors des menaces dont vous étiez victime le 4 février 2012 (cf. rapport d'audition, p. 10).

Or, il y a lieu de relever que vous aviez été précédemment chassé de ce même domicile. Par conséquent, il n'est pas crédible que vous vous soyez réfugié au seul endroit d'où vous étiez banni,

mais aussi, sinon surtout, au seul endroit qui de toute évidence était connu par vos voisins qui vous pourchassaient. Dès lors que vous possédiez un véhicule, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas éloigné au maximum de votre quartier et de votre famille. Confronté à cela, vous éludez la question en répondant de manière vague et évasive que vous n'étiez pas vraiment banni de chez vous, mais qu'il y avait de nombreux problèmes entre votre mère et votre père. Vous ajoutez ensuite que votre mère vous a trouvé un autre lieu où vous réfugier (cf. rapport d'audition, p. 14), explications nullement convaincantes.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant de votre carte d'identité et de votre carte d'électeur, si ces documents constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne le certificat médical de [Y.M.S.] daté du 24 octobre 2011, ce document ne présente aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et n'est pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 Lors de l'audience, la partie requérante a déposé six nouveaux documents, à savoir : un témoignage de M.M.N. accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier ; une convocation du 8 février adressée au requérant ; un témoignage de R.D. accompagné d'une copie de la carte d'identité de cette dernière ; un témoignage de M.D. accompagné d'une copie de sa carte professionnelle ; le même témoignage de M.D. mais portant un cachet du Ministère de la pêche et des affaires maritimes accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier et un témoignage de R.v.C. accompagné de sa carte d'identité.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

5.1 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée (requête, pages 4 et 5).

5.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 8). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués, et, partant, du bien-fondé de la crainte et des risques réels allégués.

6.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle considère que le motif à la base de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, ainsi que les faits qui en découlent, ne sont pas crédibles. En tout état de cause, la partie défenderesse relève qu'au vu des informations objectives dont elle dispose, à l'heure actuelle, tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel dans son chef.

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que l'homosexualité de la partie requérante est hautement improbable. Elle relève le caractère évasif et inconsistant des propos du requérant relatifs aux relations intimes qu'il prétend avoir entretenues avec [Mal. N.] pendant près de sept ans et durant près d'un an avec [Mas. N.].

La partie requérante invoque qu'il « n'est pas facile de prouver son homosexualité » et que « [l]'étroitesse du lien et les déclarations révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue ne peuvent pas se jauger à l'aune des conversations entretenues ou d'événements marquants ou de souvenirs particuliers dans la mesure où, d'une culture à l'autre, l'importance que revêtent ces éléments peut varier. » (requête, page 5) Elle estime que la décision attaquée ne reproche pas au requérant une méconnaissance des milieux homosexuels sénégalais et belge.

Elle explique que l'information de la prise de conscience de l'homosexualité de [Mal. N.] n'est pas essentielle au récit, qu'il est possible que le requérant n'ait jamais abordé ce sujet avec son compagnon et qu'il est prématuré de conclure à un manque d'intérêt soudain et total envers [Mas. N.], étant donné que le requérant a juré à sa mère de ne plus le contacter et qu'il est en Belgique seulement depuis le 12 février 2012, alors que son audition a eu lieu le 27 mars 2012 (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle tout d'abord que la question pertinente en l'espèce n'est donc pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En effet, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telles qu'elles suffisent à établir la réalité de ses relations avec [Mal. N.] et avec [Mas. N.] et par conséquent de son orientation sexuelle.

En premier lieu, en ce qui concerne [Mal. N.], le Conseil constate que le requérant prétend avoir vécu une relation intime avec ce dernier, dont il était amoureux, durant près de sept ans. Or, le Conseil constate que les déclarations du requérant à son égard sont lacunaires : le requérant ignore l'identité, la date et les raisons du décès de la mère de [Mal. N.] ; l'identité des demi-frères de [Mal. N.] ; la description physique que le requérant fait de [Mal. N.] est plus que lacunaire, de même que ses connaissances sur ses anciens partenaires et les projets futurs qu'ils avaient à deux (dossier administratif, pièce 4, pages 17 à 19). Le Conseil estime par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, qu'il est invraisemblable que la partie requérante n'ait pas parlé de la prise de conscience de l'orientation sexuelle de ce dernier avec [Mal. N.]. Le Conseil estime en outre que la partie requérante reste en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec [Mal. N.]. Enfin, le Conseil relève l'attitude attentiste du requérant qui a appris par hasard que son père avait fait quitter le pays à [Mal. N.], s'étonnant simplement du pourquoi il n'avait pas eu de nouvelles de lui, alors qu'il allègue une relation de près de sept ans avec dernier (dossier administratif, pièce 4, pages 17 et 18).

En second lieu, si le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations en ce qui concerne [Mas. N.], ses déclarations l'empêchent de croire tant en la réalité de sa relation intime avec ce dernier que de son orientation sexuelle. En effet, la partie requérante déclare avoir eu une relation avec ce dernier du « début de l'année » 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 20) jusqu'au 14 février 2012, il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante ne connaissant qu'un minimum d'informations au sujet de [Mas. N.], soit sa description physique, sa date de naissance, le nom de ses parents, de sa sœur et de son frère et son emploi (dossier administratif, pièce 4, pages 20 et 21). Par contre, le requérant tient des problèmes lacunaires en ce qui concerne leurs sujets de conversation, la découverte de l'homosexualité de [Mas. N.] et il n'a entrepris aucune démarche pour entrer en contact avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique, ce qui est invraisemblable, malgré la promesse faite à sa mère, au vu des conditions de leur séparation forcée (dossier administratif, pièce 4, page 15). Le seul souvenir marquant qu'évoque le requérant est le fait que [Mas. N.] lui ait acheté une chemise et des parfums (dossier administratif, pièce 4, pages 22 et 23).

A cet égard, le témoignage de M.M.N. accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, déposé à l'audience (*supra*, point 4.1), et qui prétend être [Mas. N.], ne peut restaurer la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont il dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre. La copie de la carte d'identité n'a aucune incidence sur la crédibilité du récit de la partie requérante.

6.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile par la partie requérante. Elle relève à cet égard l'imprudence du requérant qui invite son petit ami [Mas. N.] dans son appartement, situé à quelques mètres du domicile familial. Elle relève également que le requérant affirme avoir tenté de se réfugier au domicile familial, alors qu'il en avait été chassé.

La partie requérante estime que nombre de reproches relèvent d'une appréciation unilatérale, comme celui d'avoir invité [Mas. N.] dans son appartement et que celui lié au fait d'avoir voulu se réfugier au domicile conjugal est non fondé (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces tentatives d'explication.

En effet, il relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère imprudent du requérant, qui n'hésite pas à inviter [Mas. N.] dans son appartement, alors que ce dernier a la réputation d'être homosexuel, qu'il prétend avoir déjà été surpris de la sorte avec [Mal. N.] et alors qu'il sait qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal (dossier administratif, pièce 4, pages 11, 14, 21 et 22). Il estime dès lors que les faits invoqués, arrivés subséquemment à cette visite, ne sont pas établis.

Par ailleurs, le Conseil observe la même imprudence dans le comportement du requérant quand il prétend s'être fait surprendre par la police avec [Mal. N.] (dossier administratif, pièce 4, page 11) et il observe le caractère totalement incohérent de ses déclarations quant au fait qu'il ait été banni de chez ses parents à la suite. En effet, dans un premier temps, le requérant affirme avoir été banni de chez ses parents suite au fait qu'il ait été découvert en flagrant délit avec son petit ami de l'époque [Mal. N.] et arrêté (dossier administratif, pièce 4, pages 11, 12 et 13), élément qu'il n'a d'ailleurs pas invoqué dans le questionnaire rempli pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 8, page 3). Dans un second temps, interrogé sur la raison pour laquelle il habite à seulement 400 mètres de chez ses parents alors qu'il a été banni de chez eux, le requérant explique que « ce n'est pas que j'ai été banni mais il y avait beaucoup de problèmes, de disputes entre ma mère et mon père, alors ma mère m'a proposé d'aller chercher ailleurs pour habiter » (dossier administratif, pièce 4, pages 13 à 15). Le Conseil constate donc que le fait que le requérant ait été banni n'est donc nullement établi, ce qui est également mis en évidence par le fait que le requérant donne, pour dernier domicile, celui de ses parents et que ses explications à ce sujet ne convainquent nullement (dossier administratif, pièce 8, déclaration, page 1 et pièce 4, pages 3, 11 et 12).

Le Conseil estime par conséquent que le « bannissement » invoqué par le requérant et l'arrestation qui y aurait mené ne sont pas établis.

6.7.3 Ainsi, le Conseil constate l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui entachent la crédibilité de son récit, tant par rapport à la réalité de ses relations avec [Mal. N.] et avec [Mas. N.], que par rapport aux faits qui en découlent. Ces relations homosexuelles, et partant l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que les persécutions ne sont dès lors pas établies.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses relations homosexuelles, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le fait tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.9 La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

De plus, le Conseil constate que l'enveloppe DHL déposée par la partie requérante au dossier administratif ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Enfin, les documents déposés lors de l'audience (*supra*, point 4.1) ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillant du récit du requérant.

En effet, les différents témoignages déposés, accompagnés des copies des cartes d'identité ou professionnelle de leur auteur, sont des éléments privés. De ce fait, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

Par ailleurs, la convocation du 8 février 2012 ne comporte aucun motif et ne possède dès lors pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT